

RAPPORT NATIONAL DE LA FRANCE

**SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DES
NATIONS UNIES, SUR LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLICITE
DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, SOUS TOUS SES
ASPECTS, ADOPTE LORS DE LA CONFERENCE DES NATIONS
UNIES A NEW-YORK, LE 20 JUILLET 2001**

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la résolution 57/72 de l'Assemblée Générale des Nations unies, la France **présente son premier rapport national** de mise en oeuvre du programme d'action des Nations unies, de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects, adopté en juillet 2001(document : A/conf.192/15).

La France estime que la conférence internationale de lutte contre le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, ne constitue qu'une étape d'un processus évolutif, dont la dynamique doit permettre l'appui à des initiatives plus opérationnelles.

La France souhaite insister sur les difficultés liées à l'approche de la question des "armes légères et de petit calibre". Plusieurs dimensions ont, en effet, été prises en considération lors de la conférence: **désarmement, consolidation de la paix, sécurité, développement.**

Deux voies complémentaires peuvent conduire à la prise en compte effective de cette problématique, **l'approche globale**, garante d'une large mobilisation internationale et **l'approche régionale**, porteuse d'engagements réalistes.

La France considère, pour sa part, **que l'approche régionale** doit permettre de mieux appréhender les difficultés rencontrées dans les zones de tension ou de post-conflit, d'adapter des **mesures pragmatiques** à un contexte particulier et d'obtenir des **résultats concrets**.

Dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, outre son dispositif national, **la France a inscrit son action dans un cadre européen** et prend en compte les dispositions des instruments suivants: le Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes du 26/06/1997, l'Action Commune sur les armes légères du 17/12/98, modifiée le 12/07/2002, le Code de Conduite de l' Union européenne sur les exportations d'armements, adopté le 08/06/98 et les dispositions contenues dans le document ALPC de l'OSCE, adopté en novembre 2000.

Dans ce cadre, la politique de la France en matière de lutte contre le commerce illégal des ALPC se fonde, tant à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, sur une double démarche :

- **une démarche de prévention** : fondée sur le renforcement du contrôle des flux licites ou illicites d'armes légères et de petit calibre, (marquage des armes, contrôle des

exportations, contrôle des opérations de courtage, gestion rigoureuse des stocks, diminution du stock de petites armes en libre circulation, accroissement de la transparence)

- **une démarche complémentaire de réduction**, fondée sur des actions de collecte de petites armes, sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants et sur la neutralisation des surplus existants.

Sur le plan de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du commerce illicite (chapitre II du programme d'action), **la France dispose donc, comme le montre le rapport, d'un dispositif qui va au delà des exigences du programme d'action des Nations unies**. Sur le plan de l'application, de la coopération et de l'assistance (chapitre III), les efforts français sont soutenus, inscrits dans la durée et appelés à se développer en fonction notamment des ressources financières disponibles, qui pourraient y être consacrées.

Le rapport national français sur la mise en oeuvre du programme d'action des Nations unies, se veut aussi complet que possible. Il est le résultat d'une contribution de l'ensemble des services français en charge du dossier des armes légères (SDGN*, Ministères des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice). Conformément aux vœux exprimés par la présidente de la réunion des Etats, la rédaction du rapport suit le plan du programme d'action.

Ce rapport de 20 pages, rend compte, paragraphe par paragraphe (chapitre II, III et IV, le premier chapitre étant consacré au préambule), du dispositif national français destiné à la mise en oeuvre du programme d'action des Nations unies. Il y est joint un glossaire ainsi qu'une annexe./.

Point de contact national

Chapitre II : Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects:

Au niveau national:

POA des N U	Dispositif national français	Observations
<p>Para 2</p> <p>Mise en place, de lois, réglementations et procédures administratives....</p>	<p>Le cadre législatif général :</p> <p>Le décret loi du 18 avril 1939: Ce texte constitue la référence unique des différents régimes applicables à tous les biens considérés comme armes ou matériels de guerre en droit français. Ce texte classe les matériels en 8 catégories (les trois premières concernent les armes de guerre, dans la 4ème catégorie, dite armes de défense, figurent des armes de poing, qui peuvent être, pour certaines être considérées, comme armes de guerre). Par ailleurs, le texte énonce les principes applicables à l'acquisition, la détention, la fabrication et le commerce des armes et matériels de guerre selon la catégorie. Le régime des exportations et des importations y est également défini dans son principe. Il fixe les infractions pénales sanctionnant les manquements aux obligations prescrites.</p> <p>Le décret du 06 mai 1995: Ce texte est le principal texte d'application du décret-loi de 1939. Il précise le contenu de chacune des catégories et le régime administratif qui leur est applicable. Il a été modifié par le décret du 16 décembre 1998 pour restreindre l'acquisition de certaines armes (fusil à pompe) et pour achever la transposition de la directive européenne sur la détention d'armes de 1991. Une nouvelle modification a été apportée par le décret du 03/01/03, sur les activités de courtage. (cf para 14)</p> <p>L'arrêté du 2 octobre 1992: L'objet de cet arrêté, pris pour l'application du décret loi de 1939, est de définir la procédure d'importation et d'exportation des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés. Ce texte précise les conditions d'examen des demandes d'exportations et des délivrances des autorisations. Ce texte vise celui du 20 novembre 1991, qui donne la liste des matériels</p>	<p>Il n'existe pas encore en France de définition légale et/ou réglementaire des armes légères et de petit calibre.</p> <p>La directive européenne n° 91/477 du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette directive exclut de son champ d'application les armes détenues par les forces armées et les administrations publiques ainsi que les armes neutralisées, les armes anciennes et leur reproduction et certaines armes à caractère spécialisé (pistolet d'abattage ou de signalisation). Cette directive définit un régime minimal de détention des armes classées en quatre catégories, selon leur régime administratif (interdiction, autorisation, déclaration, liberté). Chaque Etat est libre de prendre des mesures plus rigoureuses, tant pour le classement que pour les restrictions à la détention. Les règles applicables au transfert d'armes au sein de l'UE sont définies par le texte.</p> <p>La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure prévoit un dispositif renoué, sur la détention des armes par des particuliers.</p>

	<p>assimilés aux matériels de guerre auxquels s'appliquent les règles de contrôle des exportations.</p> <p>Des mesures législatives ont été adoptées en novembre 2000 et en mars 2003 pour renforcer le contrôle du commerce de détail et les conditions de vente des armes. Par ailleurs, les dispositions du code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements sont appliquées dans le cadre des directives gouvernementales. Un rapport au Parlement rend compte annuellement des actions menées dans ce domaine.</p>	
<p>Para 3</p> <p>...Mesures législatives ou autres pour ériger en infraction pénale....</p>	<p>Les sanctions pénales applicables à la fabrication ou au commerce illégal des armes de guerre ou de défense, y compris les opérations d'intermédiation, ont été rendues plus sévères par la loi du 20 novembre 2000. Elles ont été portées de cinq à sept ans pour les peines d'emprisonnement et de 4500 à 100 000 euros pour les amendes. Parallèlement aux sanctions pénales, il existe un régime de sanctions administratives consistant principalement au retrait de l'autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre.</p>	
<p>Para 4</p> <p>...mise en place d'organes nationaux de coordination chargés d'élaborer des directives...</p>	<p>Le décret loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions désigne le ministre de la défense comme autorité gouvernementale chargée d'une action de centralisation et de coordination pour la réglementation et l'orientation du contrôle de l'Etat sur la fabrication et le commerce des armes ; il dispose à cet effet du Contrôle Général des Armées (CGA). Les travaux de recherche portant sur les actions visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre incombent principalement à la Direction des affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense, tandis que les opérations de destruction soit des stocks excédentaires, soit des armes saisies en opérations extérieures relèvent des états-majors.</p> <p>Par ailleurs, le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN) assure au niveau du Premier ministre, la coordination gouvernementale de toutes les</p>	

	mesures et directives relatives au contrôle des exportations d'armes.	
<p>Para 5</p> <p>Désigner un point de contact...</p>	Un point de contact a été désigné.	Ce point de contact est actuellement placé à la sous-direction du désarmement chimique et biologique et de la maîtrise des armes classiques du Ministère des Affaires étrangères.
<p>Para 6</p> <p>Identifier les groupes et individus qui fabriquent, stockent, possèdent illégalement des ALPC....</p>	La mission d'identification des filières de trafic d'armes et de répression est partie intégrante de la mission générale des services de police, de gendarmerie et des douanes. La France a mis en place un organe interministériel centralisateur : l'OCRTEAMS* au sein de la direction centrale et de la police judiciaire.	Renforcement des structures en avril 2002. Vocation opérationnelle et centralisation de l'information.
<p>Para 7 et 8</p> <p>...marquage fiable de chacune des armes...</p> <p>...prévenir la fabrication, le stockage, le transfert la possession d'armes non-marquées ou insuffisamment marquées.</p>	<p>Il n'existe pas de disposition spécifique législative ou réglementaire sur le marquage des armes. Cependant, conformément à la pratique en vigueur, les armes à feu de toutes catégories sont identifiées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marque commerciale (nom du fabricant), - un numéro de série, alphanumérique (numéro matricule directeur) - le calibre du canon. <p>Le marquage est une étape du processus de fabrication de l'arme. Il n'est pas prévu, pour des raisons techniques liées à la fiabilité du processus, de le réaliser dans d'autres circonstances.</p> <p>Les éléments de marquage sont frappés à froid par le constructeur au moment de la fabrication. Ils sont apposés sur la "pièce de structure" de l'arme, qui n'est pas approvisionnée en tant que pièce de rechange (selon le type d'armes: boîte de culasse, carcasse, tube, canon...). Les pièces qui ne sont pas rigoureusement interchangeables ou qui conditionnent un réglage précis, sont marquées au matricule de l'arme. Pour les armes destinées aux armées, le marquage est spécifié dans le contrat et contrôlé par le service compétent de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA). Pour les armes du secteur civil, le marquage, réalisé par le constructeur sous sa</p>	<p>Une convention, à caractère technique, signée à Bruxelles le 1/07/1969, relative à la Commission Internationale Permanente (CIP) pour l'épreuve des armes et munitions, prévoit l'identification des armes par des marques correspondant à ces mêmes données. Cette convention, ratifiée par la France, a été transposée en droit interne par le décret 71-807 du 20/09/71 et ne s'applique pas obligatoirement aux armes détenues par les forces armées.</p>

	responsabilité, est contrôlé lors du passage au banc d'épreuve de Saint-Etienne, ou d'un office équivalent pour tout autre pays adhérent à la convention CIP.	
Para 9 et 10		
...Des registres complets soient gardés le plus longtemps possible...suivre la trace de ces armes	Actuellement, les procédures de marquage et d'enregistrement des fabrications permettent de déterminer le fabricant d'une arme et le premier acquéreur. En ce qui concerne les armes appartenant au ministère de la défense, des règlements internes prévoient des procédures particulières d'enregistrement et de traçage, qui permettent une identification précise des armes et le suivi permanent de leur localisation et détenteur.	
Para 11		
Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes...	Le dispositif de contrôle mis en place par le décret loi du 18/04/39 se déroule en deux phases : - Les opérations portant sur des armes légères et de petit calibre sont examinées par la CIEEMG*, créée par le décret 55-965 du 16/07/55. Au vu de l'avis rendu par cette commission, le SGDN prend la décision finale, par délégation du Premier Ministre. Il est alors notifié un agrément préalable ou un refus. - Dans un second temps, le demandeur, disposant de cet agrément préalable, peut solliciter une AEMG*. Ce document est délivré par le ministère en charge des douanes et permet l'exportation physique du matériel, dans les conditions fixées par l'agrément préalable.	S'agissant des transferts intra-communautaires d'armes de poing à usage civil, ou d'armes longues détenues régulièrement par des particuliers, la France applique les dispositions de la directive du conseil 91/477, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention de ces armes. A ce titre, les transferts de ces armes, dans l'espace communautaire vers des particuliers, ne relèvent pas de la procédure CIEEMG.
Para 12 et 13		
Mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des ALPC... ...à notifier l'exportateur	Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite au demandeur d'obtenir de la part de l'acquéreur un certificat de non-ré-exportation, qui peut prendre diverses formes en fonction de la nature de l'acheteur et de l'opération envisagée. De nouvelles modalités ont été décidées : un nouvel outil, le "certificat d'utilisation finale et engagement de non-ré-exportation" permet une meilleure adaptation des engagements demandés. Pour les ALPC destinées aux forces armées, le document prendra la forme d'un engagement de non-ré-exportation. Pour les armes destinées aux particuliers, le document prendra la forme d'un certificat d'utilisation finale. Dans les deux cas, une information de destination est	Grâce à ces nouvelles mesures, le contrôle sera affiné en fonction du type d'opérations envisagées.

<p>d'origine avant de revendre les armes</p>	<p>envisagée. De plus, la présentation de l'autorisation d'importation délivrée par l'Etat de destination sera exigée avant l'autorisation de l'exportation des matériels.</p>	
<p>Para 14</p> <p>...Mettre en place une législation ou des procédures administratives pour réglementer l'activité des courtiers....</p>	<p>Un texte réglementaire (décret) adopté le 3 janvier 2002 (CF para II), indique que les activités de courtage portant sur des matériels de guerre et assimilés sont incluses dans le champ des opérations de commerce et nécessitent donc la délivrance préalable d'une autorisation de fabrication et de commerce. De fait, les courtiers agissant en France sont enregistrés et doivent tenir un registre récapitulant les opérations d'intermédiation.</p>	<p>Un projet instaurant un régime d'autorisation préalable des opérations d'intermédiation sera prochainement examiné par le parlement. Ce régime de contrôle s'appliquera aux personnes résidentes ou établies en France. Ce régime devrait être assorti de sanctions pénales. Les opérations d'achat et de revente réalisées à l'étranger, par des personnes résidentes ou établies en France, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions.</p>
<p>Para 15</p> <p>Prendre des mesures contre toute activité qui viole un embargo décrété par le CSNU</p>	<p>L'application des mesures liées aux embargos sur les exportations est assurée par les services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects. En cas de violation, les sanctions dépendent du mode de contrôle des marchandises impliquées, car il n'existe pas en France de législation spécifique permettant des sanctions pénales. Cependant, de facto, l'application des embargos est assurée par le décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La CIEEMG* émet un avis défavorable, sans exception, sur les demandes d'agrément préalable (article 12 du décret-loi) vers des destinations sous embargos, toute violation étant passible des sanctions pénales prévues par le décret-loi. Par ailleurs, l'article 13 du même décret-loi, interdit l'exportation sans autorisation, sa violation constituant un délit douanier.</p>	<p>Difficultés de mise en oeuvre de certains embargos, dont le libellé définit un champ d'application allant au delà des capacités administratives : Exemple: le contrôle de marchandises transportées à l'étranger par des aéronefs ou des navires, immatriculés en France est difficile à mettre en oeuvre. Dans ce cas, des sanctions pénales ne peuvent être envisagées.</p>
<p>Para 16</p> <p>S'assurer que les armes légères confisquées, saisies ou rassemblées soient détruites...</p>	<p>En ce qui concerne la destruction des armes confisquées, saisies ou rassemblées par l'Etat, les conditions de destruction, soit par le ministère de la défense, soit par le ministère de l'intérieur, sont définies par un texte particulier (arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et</p>	

	<p>autres produits explosifs appartenant à l'Etat). Par ailleurs, un autre texte prévoit les conditions applicables à la destruction des armes appartenant à des particuliers par les armuriers ; ces opérations sont aussi soumises au contrôle de l'administration (arrêté du 15 novembre 2000 fixant les modalités de destruction par les armuriers des armes de 1^{ère} et de 4^{ème} catégorie et des armes soumises à déclaration).</p> <p>Le code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une arme légère est saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire, il appartient à la juridiction de jugement de décider du sort qui lui sera réservé.</p> <p>La quasi totalité des armes saisies dans le cadre de procédures judiciaires (8 à 10000 par an), fait l'objet de scellés judiciaires en qualité de pièces à conviction. Puis ils sont confiés à la garde des greffes des tribunaux. Leur destruction, à l'issue du procès pénal est de la responsabilité du ministère de la défense, après remise des armes par le ministère de la justice.</p>	<p>Certaines armes peuvent être remises dans une perspective pédagogique et scientifique à des laboratoires de police criminelle</p>
<p>Para 17</p> <p>....Veiller....à ce que l'armée, la police et toute autre autorité à détenir des armes légères définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks.....</p>	<p>- La sûreté des ALPC au sein des armées françaises est régie par des textes propres à chaque armée. Ces règlements sont diffusés par des documents pour la plupart protégés. Ils se réfèrent à des documents généraux relatifs à la sécurité des armes portatives. Les dépôts d'armes sont classés en zone militaire protégée, voire zone militaire sensible. La pénétration délibérée dans l'une de ces zones est réprimée par le code pénal et le personnel chargé de sa protection peut y exercer contre son auteur une action qui va, de l'appréhension, si nécessaire par la force (zone protégée), jusqu'à l'ouverture du feu en application des lois en vigueur (ZMS). Par ailleurs, ces dépôts répondent à des spécifications techniques de résistance propres à réduire les risques de pénétration (obstacles physiques, personnel de surveillance, contrôle d'accès, règles sur les inventaires et procédure de comptage, mesures de protections dans les situations d'urgence,..)</p> <p>- Si l'arme est perdue (ou volée) l'incident peut conduire à des sanctions disciplinaires, voire statutaire envers le détenteur. Elles peuvent être complétées par des imputations financières.</p> <p>Les sanctions sont appliquées en cas de perte ou de vol d'une arme : la perte ou le vol fait l'objet d'une</p>	<p>La conservation d'armes par les commerçants, sociétés de gardiennage, de sécurité, associations sportives, particuliers... est réglementée par le décret 95-589 du 06 mai 1995. Il est en particulier prévu que les armes soient stockées dans des coffres et armoires fortes, voire dans certaines circonstances dans des chambres fortes ou des resserses comportant une porte blindée.</p>

	<p>déclaration à l' autorité judiciaire qui déclenche les poursuites s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures pour optimiser les transports sont prises et ne peuvent être communiquées pour des raisons de sécurité. - Le stockage des armes détenues par les services de police est réglementé par l'instruction du 16 avril 1944. Généralement les armes non portées par les fonctionnaires sont entreposées dans des locaux sécurisés fermés, à l'abri des vols. Les armes stockées sont entreposées démontées (pièce essentielle de l'arme- dite de sécurité- retirée) dans les locaux spécialement aménagés (soutes) sécurisés et sous la garde constante d'agents armés (locaux de police) 	
<p>Para 18 et 19</p> <p>Faire régulièrement le point...sur les stocks d'armes légères.... Eliminer les armes en excédent</p> <p>Détruire les surplus d'armes légères....</p>	<p>Afin d'assurer la défense de la Nation, sa sécurité intérieure et le respect des lois, les armées et administrations impliquées (police, douane) ont défini leurs besoins qualitatifs et quantitatifs en ALPC. Le stock présent couvre les besoins connus, actuels et futurs des armées, des forces de sécurité publique et des réserves, y compris les armes conservées en vue des remplacements des armes en service. On peut donc considérer que les armes en surplus sont celles qui ne peuvent être incluses dans aucun des stocks précédents. En France, seules les armes réformées ou saisies et en attente de destruction ou de cession appartiennent à cette catégorie.</p>	<p>Les armes peuvent être détruites selon deux voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - destruction par un établissement administratif spécialisé - destruction par une société commerciale du secteur privé. <p>Dans les deux cas, le processus est cadré par la législation en vigueur : Le décret loi du 18 avril 1939, le décret 95-589 du 06 mai 1995 et l'arrêté interministériel du 01/07/1991.</p> <p>Techniques de destruction : Les seules méthodes autorisées pour la destruction des armes des forces armées, sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - armes de calibre inférieur ou égal à 12,7mm : fonte en creuset de presque toutes les pièces en acier après démontage des parties bois, plastique, ou autre métaux, cisaillement et/ou broyage des autres pièces, voire de certaines armes entières; - armes de calibre supérieur de 12,7mm (canons de 20mm, mortiers,...) découpage au chalumeau oxy-acétylénique et/ou écrasement à la presse. <p>A titre d'exemple: entre 1998 et 2000, près de 140 000 armes légères et de petit</p>

		calibre ont été détruites par l'établissement spécialisé de Poitiers.
Para 20	Sans objet pour la France	
Para 21	Sans objet pour la France	
Para 22 Répondre aux besoins des enfants touchés par les conflits...	La France est partie au protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés (instrument de ratification déposé en février 2003), additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant.	La France est particulièrement préoccupée par la situation des enfants dans les conflits. La Croix Rouge française a la charge de la réunification des familles et les ONG françaises spécialisées se chargent des enfants victimes des conflits armés, pour lesquels des soins, notamment lourds, sont à prodiguer.
Para 23 Rendre publique les législations, réglementations et procédures nationales.....	- Les législations, réglementations et procédures nationales françaises qui ont une incidence sur la prévention, la maîtrise et la suppression du commerce illicite des ALPC sont disponibles et libres d'accès. Tous les textes en vigueur relatif au commerce et à la fabrication des armes font l'objet d'une publication au Journal Officiel. Les services compétents du ministère de la défense (Contrôle Général des Armées, Délégation aux Affaires Stratégiques) informent les industriels et les commerçants, soit à l'occasion des contrôles effectués, soit en répondant aux questions et aux demandes d'explication qui leur sont adressées.	Consultation libre sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr Depuis plusieurs années, la France fait preuve d'une transparence accrue par le biais du Rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armes qui est diffusé non seulement en France mais à l'étranger (ambassades et organisations internationales). Ce rapport présente notamment les pratiques nationales de contrôle et les exercices internationaux dans le domaine du contrôle des exportations auxquels la France participe. Il présente également de nombreuses statistiques et notamment celles qui concernent les exportations d'armes légères et de petit calibre. La législation et les pratiques françaises ont également été présentées à l'occasion de différents exercices internationaux. Ainsi la France a participé activement à l'échange d'informations dans le cadre du document de l'OSCE sur les ALPC (juin 2001 et juin 2002). De plus dans les groupes d'experts, dans les séminaires et

	<p>- Par ailleurs, la pratique d'échanges d'informations sur les armes saisies, dans le cas de procédure judiciaire, avec des partenaires étrangers ou des instances internationales n'est pas institutionnalisée. Elle n'est réalisée qu'au cas par cas, à l'occasion de dossiers spécifiques au gré des enquêtes internationales sur les filières.</p>	<p>autres rencontres internationales, la France communique volontiers les textes qu'elle met en œuvre pour le contrôle des armes concernées qui entre dans son champ de compétence.</p> <p>L'efficacité de l'échange d'informations dans le cas d'enquêtes judiciaires, dépend de la mise en place dans chaque Etat d'une structure centralisée habilitée à l'investigation judiciaire.</p> <p>Chaque Etat pourrait se doter d'une telle structure.</p> <p>Il n'existe pas d'échanges d'informations institutionnalisés sur les armes détruites, dans le cas de procédure judiciaire.</p>
--	---	---

Au niveau régional

Programme d'action NU	Dispositif national français	Observations
<p>Para 24</p> <p>Etablir des points de contacts au sein des organisations sous-régionales et régionales</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Rôle de l'Union européenne et de l'OSCE.</p>
<p>Para 25</p> <p>Encourager des négociations en vue de l'adoption d'instruments juridiquement contraignants</p> <p>Para 26</p> <p>Encourager le</p>	<p>La France a participé activement, au sein de l'Union européenne, à la négociation du troisième protocole additionnel à la Convention sur la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme en décembre 2000</p> <p>La France apporte son soutien à la mise en oeuvre du moratoire de la CEDEAO* sur l'importation,</p>	<p>La signature du protocole dit "protocole armes à feu" est à l'étude par les services compétents.</p> <p>La France a fourni une aide de 457 357 euros à l'instrument de mise en oeuvre du</p>

<p>renforcement et la mise en place de moratoire dans les régions affectées.... Respecter ces moratoires</p>	<p>l'exportation et la fabrication des ALPC, décidé par les chefs d'Etats et de gouvernement en octobre 1998 et renouvelé en 2001. Elle en respecte les termes, en conditionnant la délivrance de l'autorisation d'exportation à la présentation par l'acheteur d'un certificat d'exemption, délivré par le secrétariat exécutif de la CEDEAO.</p>	<p>moratoire (PCASED*) et a annoncé le renouvellement de sa contribution à hauteur de 200 000 euros.</p> <p>La France est membre du groupe consultatif du PCASED, qui se réunit une fois par an et qui a pour objet d'apprécier sa mise en oeuvre et de faire des recommandations, visant à le rendre plus opérationnel.</p> <p>La France soutient ce type d'initiative et est prête à étudier une contribution adaptée aux régions et sous régions affectées.</p>
<p>Para 27</p> <p>Créer des mécanismes sous-régionaux et régionaux, en particulier instaurer une coopération douanière... constituer des réseaux pour le partage de l'information</p>	<p>Dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention de Schengen, des accords bilatéraux ont été signés entre la France et les Etats limitrophes de l'espace Schengen, ainsi qu'avec la Suisse.</p> <p>Des structures interministérielles et bilatérales d'analyse du renseignement et de coordination de l'activité des unités déployées aux frontières ont été créées pour lutter contre la délinquance et les trafics illicites, auxquels se livrent des filières de fraudes frontalières.</p>	<p>Il s'agit des Centres de Coopération Douanière et Policière (CCPD).</p>
<p>Para 28</p> <p>Encourager au niveau régional l'adoption de mesures concernant le trafic illicite d'armes légères, afin d'adopter ou de renforcer les dispositions législatives réglementaires et administratives</p>	<p>La France intègre dans son dispositif législatif national, les mesures qui ont été adoptées au niveau régional, qui concourent à la lutte contre le trafic illicite des armes légères.</p>	<p>CF Chapitre II, au niveau national: Para 2 et Paras 7 et 8, concernant d'une part la directive européenne 91/477 du 18/06/91 et la convention technique (CIP) du 01/07/69 transposée en droit interne, par le décret 71 /807 du 20/09/71, d'autre part.</p>

Para 29 Encourager une gestion sûre des stocks.	Sans objet	CF niveau national, para II.17 et para III.8
Para 30, 34, 40 Appuyer des programmes de désarmement et encourager dans les situations d'après conflits, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants	La France participe à des actions tendant à rétablir l'Etat de droit à la suite de conflits. Elle est actuellement engagée dans un tel type de processus en RDC et en Côte d'Ivoire, Kosovo.....	La démarche peut être une action bilatérale mais elle se situe le plus souvent dans un cadre multinational, notamment dans un cadre onusien, otanien, européen.
Para 31 Accroître la transparence	La France concourt aux efforts de transparence à l'échelon régional (UE, OSCE) en participant à la rédaction de la mise en oeuvre de l'Action commune de l'UE (modifiée le 12/07/2002) et en répondant au questionnaire établi par le document ALPC de l'OSCE.	- Rapport annuel au profit de l'UE - Réponses aux questions de l'OSCE (juin 2001 et juin 2002).

Au niveau mondial

Programme d'action NU	Dispositif national Français	Observations
Para 32 Coopérer avec le système des Nations unies afin d'assurer l'application des embargos...	Les embargos internationaux sont décidés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou par l'Union européenne. L'application de ces mesures restrictives sur les exportations est assurée par les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects.	Cf para II.15
Para 33	Sans objet.	
Para 35 Para 36	Sans objet.	

<p>Renforcer la capacité des Etats à coopérer pour identifier et suivre les armes légères illicites</p>	<p>La France en collaboration avec la Suisse a lancé dès 2000, un processus de réflexion dont le but est l'élaboration d'un instrument international sur la traçabilité des ALPC (Cf propositions en annexe 1).</p>	<p>La France participe aux travaux du groupe d'experts des nations unies chargé d'étudier la faisabilité d'un instrument international (Réso56/24 V). Toutes les options restent ouvertes, sur la suite qui sera donnée à l'initiative sur franco-suisse. La France attend le résultat des travaux des experts, qui sera remis lors de la 58ème AGNU.</p>
<p>Para 37 Renforcer la coopération avec Interpol</p>	<p>L' OCTRAEMS* (CF para II.6) est le "bureau central national" d'Interpol-France, en matière de trafics d'armes, explosifs et matières sensibles.</p>	<p>Echanges constants de renseignements</p>
<p>Para 38 Ratifier les instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité organisée.</p>	<p>- La France a ratifié ou adhéré à 11 des 12 conventions contre le terrorisme. - Elle a signé la convention sur la criminalité transnationale organisée et deux des trois protocoles additionnels.</p>	<p>L'adhésion à la 12ème convention (convention du 14/12/73) est en cours d'examen. La signature du 3ème protocole dit "armes à feu" est en cours d'examen.</p>
<p>Para 39 Parvenir à une position commune sur les activités de courtage illicite des armes légères...</p>	<p>Au sein du groupe COARM* de l'Union européenne, des travaux sont actuellement en cours afin d'aboutir à une position commune sur le courtage. Au sein de l'Arrangement de Wassenaar, un échange sur les pratiques nationales a eu lieu en 2002, en vue de dégager un corpus de pratiques communes. L'OSCE participe à la réflexion en faisant des recommandations. Le prochain guide des bonnes pratiques consacrera un chapitre sur le courtage.</p>	<p>A terme, le dispositif français, complété par le projet législatif repris par le gouvernement (para II.14), répondra à l'ensemble des recommandations et des obligations adoptées dans les différents fora internationaux. La France a, en outre, participé au groupe d'experts des Nations unies, qui a eu à traiter de ce sujet.</p>
<p>Para 41 Promouvoir un dialogue et une culture de Paix par des programmes d'éducation et de sensibilisation au problème du commerce illicite des armes</p>	<p>La France participe activement à la diffusion d'une culture de maintien et du rétablissement de la Paix, par l'organisation de séminaires (FICA*), de missions d'assistance : mission d'expertise auprès des bataillons éthiopiens participant à une opération de maintien de la Paix au Burundi, sous l'égide de l'OUA, du dispositif RECAMP* et du réseau des ENVR*</p>	

légères...		
------------	--	--

Chapitre III: Application, coopération, assistance internationale

programme d'action Nu	dispositif national français	Observations
<p>Paras 1 et 2</p> <p>Nécessité d'une coopération internationale et d'une coordination des efforts pour faire face au commerce illicite des armes légères</p>	<p>La France s'engage naturellement à coopérer pour assurer la coordination et la complémentarité des efforts engagés pour faire face au commerce illicite des ALPC.</p>	<p>Dans un contexte budgétaire tendu, la France privilégie une action bilatérale ciblée sur des zones considérées, par elle, comme prioritaires (exemple : l'Afrique de l'Ouest).</p> <p>Elle soutient les programmes de coopération conduits dans le cadre de l'Union européenne, sur la base de l'Action commune adoptée en 1998 et modifiée en 2002, permettant d'intervenir, en tant que de besoin et dans les limites des ressources existantes</p> <p>Elle participe aux programmes internationaux de coordination dans la lutte contre le commerce illicite des ALPC, (dans un cadre ONU, OTAN: Exemple , le Kosovo : collecte d'armes, action de formation pour la police et la Gendarmerie).</p>
<p>Para 3</p> <p>Fourniture d'une assistance technique et financière</p>	<p>La France, par son action régulière, entre dans le champ de la fourniture d'assistance et de prévention des conflits, en particulier par les actions décrites au para 41 du chapitre II.</p>	
<p>Para 4</p>		

<p>Prévention des conflits, et encouragement aux solutions négociées</p>	<p>La France participe activement à la prévention des conflits et est toujours à la recherche de solutions négociées aux conflits.</p>	<p>Son statut, notamment au Conseil de Sécurité des Nations unies, confère à la France un rôle déterminant dans la prévention des conflits et dans la recherche de solutions négociées (Irak, Côte d' Ivoire,...)</p>
<p>Para 5</p> <p>Coopération et échanges d'informations</p>	<p>Les services spécialisés français traitant du commerce illicite des armes légères ont leur propre procédure de coopération et d'échanges d'informations.</p>	<p>Cf, notamment la mise en place de l'OCTRAEMS.</p>
<p>Para 6 et 7</p> <p>Aider les Etats demandeurs, notamment par le renforcement des législations et réglementations</p>	<p>Les services de coopération et d'assistance français sont disposés à la demande des Etats intéressés à fournir une formation adaptée aux besoins identifiés. Cette action est déjà de longue date entreprise dans certaines formations de spécialistes. Par son intervention dans le domaine des stages, tant ceux qui concernent les forces armées proprement dites, que ceux qui concernent la Gendarmerie, les services de coopération et de défense du Ministère des Affaires étrangères (MAE/DCMD), favorisent la transmission de savoir-faire, qui concourent ensuite à la lutte contre les trafics et notamment celui des armes légères.</p>	<p>Depuis la réactivation du service d'investigation sur les armes, il est envisagé par le Ministère de l'Intérieur notamment, d'organiser des sessions de formation, des réunions techniques internationales et des accueils de fonctionnaires étrangers.</p>
<p>Para 8</p> <p>Formation de spécialistes dans la gestion des stocks d'armes légères</p>	<p>Sur le plan strictement militaire, la gestion et la sécurité de l'armement font déjà partie de la formation de base délivrée aux stagiaires formés dans les écoles françaises ou de culture française.</p>	<p>Les services de la DCMD sont prêts à étudier les demandes qui lui seraient adressées par des pays ou des organisations régionales ou internationales intéressées par cette question.</p>
<p>Para 9</p> <p>Utiliser le système IWEST*</p>	<p>Formule de travail qui n'est pas encore mise en application.</p>	<p>Mise en oeuvre à très court terme.</p> <p>La question est de savoir quel est le niveau d'exhaustivité du fichier d'Interpol ? Le fichier de l'OIPC-Interpol ne comporterait environ que 7000 enregistrements se rapportant au trafic d'armes, ce qui paraît peu. L'alimentation de ce fichier suppose une coopération</p>

		accrue entre ses bureaux centraux nationaux et les services de police des pays membres
Para 10 Assistance internationale afin d'améliorer le traçage des armes	Cette disposition encourageant une coopération et une assistance internationale sur le traçage des ALPC est une disposition clef de l'initiative lancée par la France et la Suisse sur la base du para 36 du chapitre II.	La France, qui attend les résultats des travaux du groupe d'experts des Nations unies, souhaite que cette disposition soit incluse dans le dispositif retenu.
Para 11 Coopération pour pister les armes légères illicites	La coopération est à ce stade encore perfectible. Elle dépendra notamment des propositions du groupe d'experts des Nations unies sur la traçabilité. La coopération revêt plusieurs aspects (douanier, policier, judiciaire).	Au niveau de l'investigation et de l'enquête judiciaire, cette coopération est de la compétence de l'OCTRAEMS CF Chapitre II, para 23. En matière douanière, l' Assistance Administrative Mutuelle Internationale (AAMI) s'inscrit dans des accords bi-ou multilatéraux. Les recommandations du CCD* de 1956 en matière d'assistance administrative, bien que non contraignantes, permettent des échanges d'informations sur les fraudes douanières de toute nature.
Para 12 Echange volontaire sur les systèmes de marquage	La France a participé à l'échange prévu sur le système de marquage de ses armes dans le cadre d'un questionnaire de l'OSCE.	Elle a présenté son système de marquage lors de séminaires à Genève en 2001 et à Bucarest en 2003, dans le cadre de travaux de l'OSCE.
Para 13 Renforcement de l'entraide judiciaire	Le ministère de la justice, par l'intermédiaire du Bureau de l'entraide pénale internationale , assure la mise en oeuvre de l'entraide répressive internationale en matière pénale et notamment le suivi des procédures d'extradition et de transfèrement des détenus, ainsi que l'exécution des commissions rogatoires internationales. Ce bureau assure également, par l'intermédiaire de la mission de justice auprès de la direction centrale de la police judiciaire, les missions confiées au ministère de la justice, dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions internationales de coopération policière et judiciaire.	Actuellement, une réflexion est en cours pour une évolution législative permettant le recours aux techniques dites de "livraisons surveillées", qui seront un élément essentiel d'amélioration de l'entraide répressive en matière de commerce illicite d'armes légères.
Para 14 Assistance en	Les services de la DCMD s'attachent plus à subvenir	

vue de la destruction de stocks d'armes non marquées	aux besoins de formation des hommes en charge de cette mission, que de faire réaliser elle-même cette action.	
<p>Para 15</p> <p>Assistance en matière de lutte contre le commerce illicite des armes, lié au trafic de drogue, à la criminalité organisée et au terrorisme</p> <p>Para 16</p> <p>Programmes de DDR* appuyés par les organisations régionales et internationales</p>	<p>La France est prête à accueillir toute demande spécifique ayant trait à ces préoccupations. Une forte coopération existe déjà dans l'assistance à la lutte contre le commerce illicite des ALPC lié au trafic de drogue, à la criminalité organisée et au terrorisme</p> <p>La France s'attache à soutenir dans les situations d'après conflits, les programmes appropriés liés au DDR des ex-combattants et appuyés par les organisations régionales et internationales compétentes.</p>	<p>Ce type de coopération fait l'objet de demandes spécifiques qui sont traitées par des services spécialisés.</p> <p>La lutte contre le blanchiment du produit des trafics illicites, peut contribuer également à faire obstacle au commerce frauduleux des armes en question.</p> <p>Notamment en Afrique (action bilatérale), en ex-Yougoslavie (cadre Onu et OTAN) et en Asie (soutien du programme UE-ASAC au Cambodge)</p>
<p>Para 17 et 18</p> <p>Problèmes liés au développement humain, durable</p>	Sans objet à ce stade	A l'étude par les services compétents.

Chapitre IV : Suivi de la conférence

Avec constance, la France a soutenu l'idée d'un mécanisme permettant de suivre la mise en oeuvre effective de ce plan d'action et son évolution. Elle estime que les conférences d'étape programmées dans le point 1.B de ce chapitre (en 2003 et 2005) ne seront que des réunions permettant d'apprécier la mise en oeuvre du processus et d'approfondir certains débats (traçabilité, courtage, assistance et coopération internationale). La conférence annoncée au point 1.A (en 2006) devrait permettre d'examiner les sujets, qui ont fait l'objet de controverses lors de la conférence initiale (acteurs non-étatiques, instrument juridiquement contraignants) et de faire des propositions pour trouver des solutions acceptables par tous.

La France participe au groupe d'experts des Nations unies, afin d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international, qui permette aux Etats d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites (point 1. C).

*
* *

GLOSSAIRE :

AEMG : Autorisation d' Exportation des Matériels de Guerre.

CIEEMG : Commission Interministérielle d' Etude des Exportations de Matériels de Guerre.

CCD: Conseil de Coopération Douanière (remplacé par l'OMD)

COARM : Comité armement, en charge de la politique d'exportation au sein de l' Union européenne.

CODUN : Comité de désarmement, au sein de l' Union européenne.

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l' Afrique l'Ouest

DCMD : Direction de la Coopération Militaire de Défense (Ministère des Affaires étrangères).

DGCID : Direction Générale de la Coopération Internationale et du Développement. (Ministère des Affaires étrangères)

DDR: Désarmement, Démobilisation, Réinsertion

ENVR : Ecole Nationale à Vocation Régionale.

FICA : Forum de l'IHEDN sur le continent africain.

IHEDN : Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale.

IWEST : Système International de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol

OCRTAEMS : Office Central de Répression du Trafic des Armes, Explosifs et Matières Sensibles. (Ministère de l'Intérieur)

OMD : Organisation mondiale des Douanes.

PCASED : Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement

RECAMP : Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix.